



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets industriels inertes exploité par la société Norfond à Méru (60110)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 relatif à la régularisation administrative du centre de stockage de déchets industriels inertes exploité à Méru par la Société Norfond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 prescrivant à la Société Norfond la réalisation d'un diagnostic environnemental et d'une étude simplifiée des risques pour le centre de stockage de déchets industriels inertes qu'elle a exploité à Méru ;

Vu la lettre du 6 juillet 2005 du préfet de l'Oise à l'exploitant par laquelle il prend acte de la déclaration de la Société Norfond de cessation d'activités dans son établissement situé lieudit "La Mare aux Joncs" à Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 ordonnant le déroulement d'une enquête publique en vue de l'instauration des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets industriels inertes de Méru, lieudit « La Mare aux Joncs » ;

Vu le rapport relatif au diagnostic environnemental et à l'étude simplifiée des risques du centre de stockage de déchets industriels inertes exploité par la Société Norfond à Méru, référencé AEPLA3030-RT01 du 8 septembre 2003 ;

Vu l'avis référencé BP-H 1103-83 en date du 28 novembre 2003 de l'hydrogéologue agréé relatif à la cessation d'activité et au suivi piézométrique du centre de stockage de déchets industriels inertes par la Société Norfond à Méru ;

Vu la demande au Préfet de l'Oise d'instauration de servitude d'utilité publique enregistrée le 30 mars 2006, présentée par la Société Norfond, dont le siège social est ZI de Marivaux 60544 Saint-Crépin-Ibouvillers, afin de prévenir une éventuelle migration des polluants renfermés dans les déchets enfouis et de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Oise du 3 octobre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de l'Oise du 10 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la municipalité de Méru du 5 février 2007 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 mars 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2010 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 7 décembre 2010 ;

Considérant que les activités exercées par la Société Norfond sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets industriels inertes, lieudit "La Mare aux Joncs" à Méru, apparaissent comme potentiellement polluantes, particulièrement du fait des enfouissements de déchets engendrés par ses activités de fonderie à Méru et à Saint-Crépin-Ibouwillers, notamment des sables usés pouvant renfermer des phénols et des métaux lourds et sont de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant le diagnostic environnemental et l'évaluation simplifiée des risques, réalisés par la Société Norfond pour le centre de stockage de déchets industriels inertes qu'elle a exploité à Méru, qui confirment la présence d'une source de pollution confinée, constituée de sables usés de fonderie principalement, d'un milieu pouvant assurer le transfert des polluants, la nappe de la craie, et de cibles potentielles, deux captages publics notamment ;

Considérant les aménagements et travaux de remise en état des lieux réalisés par la Société Norfond sur le site de son ancien centre de stockage de déchets industriels inertes de Méru, particulièrement les travaux de confinement superficiel des dépôts à l'aide de matériaux imperméables ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment, la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-9 1^{er} alinéa et L.515-12, le Préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assise d'un centre de stockage de déchets ultimes ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique sont nécessaires pour le site de l'ancien centre de stockage de déchets ultimes de Méru, lieudit « La Mare aux Joncs », en raison de la présence de polluants renfermés dans les matériaux enfouis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Instauration des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées pour le site de l'ancien centre de stockage de déchets industriels inertes exploité à Méru parcelle cadastrée section ZC, n° 26 dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

Prescription n° 1 : L'ensemble du site est voué à conserver la vocation de zone naturelle dans laquelle il s'inscrit.

Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

Prescription n° 2 : Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, pour l'usage considéré. Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 : Les travaux de terrassement sur le site ne sont tolérés, éventuellement après mise en place des mesures compensatoires utiles, qu'à la condition expresse qu'ils ne remettent pas en cause l'objectif des aménagements (dispositif de confinement, fossés, dépressions...) réalisés par l'exploitant de l'ancien centre de stockage de déchets afin de prévenir ou de limiter au minimum les risques pour l'environnement liés à la présence de déchets.

En cas de travaux, le porteur de projet devra en particulier :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.
- être en mesure de justifier de l'élimination des matériaux excavés auprès de l'autorité administrative compétente, à l'intention de laquelle il conserve tous documents et justificatifs utiles.

Prescription n° 4 :

Sont interdites sur la zone d'emprise occupée par les dépôts les opérations suivantes :

- 1 - Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le revêtement protecteur mis en place ;
- 2 - Irrigation des terrains ;
- 3 - Plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article 3

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendues nécessaires l'établissement de celles-ci.

Article 4

Les zones de dépôt sont reportées sur le plan figurant en annexe I, ainsi que l'emplacement des fossés ou dépressions aménagés pour canaliser les eaux de ruissellement en dehors des zones occupées par les dépôts.

Le plan précité et la coupe topographique illustrant le modèle donné aux zones des dépôts afin de favoriser l'évacuation des eaux météoriques en dehors des zones de dépôts (annexe II) font l'objet de la part du responsable du site des communications utiles afin de garantir l'intégrité des aménagements mentionnés à l'article 2 ci-dessus et au présent article.

Article 5

Il ne sera pas entrepris sur le site d'action susceptible de s'opposer aux opérations de traitement des matériaux pollués qui pourraient être décidées au vu de l'évolution de leur impact sur l'environnement.

Article 6

En cas de location de tout ou partie du site, le propriétaire informe préalablement le (ou les) locataire(s) de l'état de pollution du sol et des restrictions d'usage objet de la présente décision. En cas de vente il agit de même avec l'acquéreur.

Article 7


En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27** DEC. 2010

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Norfond

Monsieur le maire de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

